

Projet de loi n° 15

**LOI MODIFIANT LE CODE DES PROFESSIONS ET D'AUTRES  
DISPOSITIONS PRINCIPALEMENT AFIN D'ALLÉGER LES PROCESSUS  
RÉGLEMENTAIRES DU SYSTÈME PROFESSIONNEL ET D'ÉLARGIR  
CERTAINES PRATIQUES PROFESSIONNELLES DANS LE DOMAINE DE LA  
SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX**

**AMENDEMENT EN VERTU DE L'ARTICLE 252 DU  
RÈGLEMENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE**

**ARTICLE 39.1**

Retirer l'article 39.1 du projet de loi tel qu'amendé.

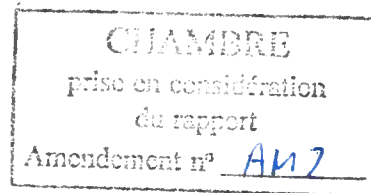
**Motif de l'amendement**

Cet amendement vise à retirer l'article 39.1 du projet de loi introduit par amendement afin de laisser s'appliquer l'état actuel du droit.

La modification apportée par l'amendement à l'article 8.1 de la Loi sur l'assurance médicament (chapitre A-29.01) avait pour effet de limiter les honoraires que peut réclamer un pharmacien propriétaire pour un service pharmaceutique dispensé à une personne couverte par un contrat d'assurance collective ou un régime d'avantages sociaux aux tarifs prévus à une entente conclue en vertu de l'article 19 de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29), sauf dans les cas et conditions prévus par règlement du ministre de la Santé.

adopté  
APC

Projet de loi n° 15



**LOI MODIFIANT LE CODE DES PROFESSIONS ET D'AUTRES  
DISPOSITIONS PRINCIPALEMENT AFIN D'ALLÉGER LES PROCESSUS  
RÉGLEMENTAIRES DU SYSTÈME PROFESSIONNEL ET D'ÉLARGIR  
CERTAINES PRATIQUES PROFESSIONNELLES DANS LE DOMAINE DE LA  
SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX**

**AMENDEMENT EN VERTU DE L'ARTICLE 252 DU  
RÈGLEMENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE**

**ARTICLE 39.2**

Retirer l'article 39.2 du projet de loi tel qu'amendé.

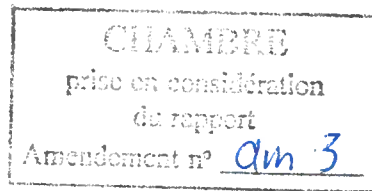
**Motif de l'amendement**

Cet amendement vise à retirer l'article 39.2 du projet de loi introduit par amendement afin de laisser s'appliquer l'état actuel du droit.

La modification apportée par l'amendement à l'article 78 de la Loi sur l'assurance médicament (chapitre A-29.01) en était une de concordance avec l'octroi d'un pouvoir réglementaire au ministre de la Santé, dont le retrait est aussi proposé.

Adopté

APC



Projet de loi n° 15

**LOI MODIFIANT LE CODE DES PROFESSIONS ET D'AUTRES  
DISPOSITIONS PRINCIPALEMENT AFIN D'ALLÉGER LES PROCESSUS  
RÉGLEMENTAIRES DU SYSTÈME PROFESSIONNEL ET D'ÉLARGIR  
CERTAINES PRATIQUES PROFESSIONNELLES DANS LE DOMAINE DE LA  
SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX**

**AMENDEMENT EN VERTU DE L'ARTICLE 252 DU  
RÈGLEMENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE**

**ARTICLE 39.3**

Retirer l'article 39.3 du projet de loi tel qu'amendé.

**Motif de l'amendement**

Cet amendement vise à retirer l'article 39.3 du projet de loi introduit par amendement afin de laisser s'appliquer l'état actuel du droit.

La modification apportée à l'article 80 de la Loi sur l'assurance médicament (chapitre A-29.01) avait pour but de confier au ministre de la Santé le pouvoir de déterminer par règlement les cas et les conditions dans lesquels un pharmacien propriétaire peut réclamer des honoraires pour un service pharmaceutique dispensé à une personne couverte par un contrat d'assurance collective ou un régime d'avantages sociaux, incluant les tarifs applicables.

Adepte

APL

CHAMBRE  
prise en considération  
du rapport  
Amendement n° AM 4

Projet de loi n° 15

**LOI MODIFIANT LE CODE DES PROFESSIONS ET D'AUTRES  
DISPOSITIONS PRINCIPALEMENT AFIN D'ALLÉGER LES PROCESSUS  
RÉGLEMENTAIRES DU SYSTÈME PROFESSIONNEL ET D'ÉLARGIR  
CERTAINES PRATIQUES PROFESSIONNELLES DANS LE DOMAINE DE LA  
SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX**

**AMENDEMENT EN VERTU DE L'ARTICLE 252 DU  
RÈGLEMENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE**

**ARTICLE 59 (Règlement sur la prescription et la substitution à un  
médicament prescrit d'un médicament fabriqué par une entreprise dans  
laquelle le pharmacien a un intérêt)**

Remplacer, dans le paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 1 du Règlement sur la prescription et la substitution à un médicament prescrit d'un médicament fabriqué par une entreprise dans laquelle le pharmacien a un intérêt, édicté par l'article 59 du projet de loi, « cette société ni ne lui consent » par « la société qui exploite l'entreprise de fabrication de médicaments ni ne lui consent ».

**Motif de l'amendement**

Cet amendement apporte des précisions au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 1 du Règlement sur la prescription et la substitution à un médicament prescrit d'un médicament fabriqué par une entreprise dans laquelle le pharmacien a un intérêt, édicté par l'article 59 du projet de loi, afin de clarifier la portée de ce paragraphe et d'éviter toute confusion quant à la société à laquelle il réfère.

Adopté

APC

Projet de loi n° 15

**LOI MODIFIANT LE CODE DES PROFESSIONS ET D'AUTRES  
DISPOSITIONS PRINCIPALEMENT AFIN D'ALLÉGER LES PROCESSUS  
RÉGLEMENTAIRES DU SYSTÈME PROFESSIONNEL ET D'ÉLARGIR  
CERTAINES PRATIQUES PROFESSIONNELLES DANS LE DOMAINE DE LA  
SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX**

**AMENDEMENT EN VERTU DE L'ARTICLE 252 DU  
RÈGLEMENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE**

**ARTICLE 60.2 (Règlement sur les conditions de reconnaissance d'un  
fabricant de médicaments et d'un grossiste en médicaments)**

Insérer, avant l'article 61 du projet de loi, le suivant :

« **60.2.** Le Règlement sur les conditions de reconnaissance d'un fabricant de médicaments et d'un grossiste en médicaments (chapitre A-29.01, r. 2) est modifié par l'insertion, après l'article 1, de l'article suivant :

« **1.1.** Pour être reconnu par le ministre, un fabricant de médicaments dont un ou plusieurs pharmaciens sont détenteurs du contrôle doit, en outre, remplir les conditions suivantes :

1° les pharmaciens sont détenteurs du contrôle de ce fabricant par l'intermédiaire d'une société qui exploite un grossiste reconnu ;

2° au moins 100 pharmaciens détiennent des actions de cette société, directement ou par l'intermédiaire de sociétés dont des pharmaciens détiennent le contrôle.

Pour l'application du premier alinéa, la détention du contrôle s'entend au sens des articles 6 et 8 à 10 de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne. De plus, sauf pour l'application du paragraphe 2° de cet alinéa, tous les pharmaciens ayant une participation dans une société sont réputés participer à un exercice concerté et continu de leurs droits dans celle-ci ou de leurs pouvoirs sur celle-ci au sens de l'article 8 de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (chapitre S-29.02). ». ».

**Motif de l'amendement**

Cet amendement modifie le Règlement sur les conditions de reconnaissance d'un fabricant de médicaments et d'un grossiste en médicaments afin d'y prévoir des conditions de reconnaissance additionnelles spécifiques aux fabricants dont le

contrôle est détenu par des pharmaciens. Ces modifications sont nécessaires afin d'encadrer la reconnaissance de nouveaux fabricants à la suite des assouplissements apportés en cette matière par les articles 55 et 59 à 61 du projet de loi, et ce, dès l'entrée en vigueur de ces assouplissements.

À cette fin, il prévoit qu'un fabricant dont le contrôle est détenu par des pharmaciens ne peut être reconnu par le ministre de la Santé que si ce fabricant est contrôlé par une société qui exploite un grossiste reconnu et qu'au moins 100 pharmaciens détiennent des actions de cette société.

Adopté  
APC

**LOI MODIFIANT LE CODE DES PROFESSIONS ET D'AUTRES  
DISPOSITIONS PRINCIPALEMENT AFIN D'ALLÉGER LES PROCESSUS  
RÉGLEMENTAIRES DU SYSTÈME PROFESSIONNEL ET D'ÉLARGIR  
CERTAINES PRATIQUES PROFESSIONNELLES DANS LE DOMAINE DE LA  
SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX**

**AMENDEMENT EN VERTU DE L'ARTICLE 252 DU  
RÈGLEMENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE**

**ARTICLE 61 (Règlement sur les conditions de reconnaissance d'un fabricant  
de médicaments et d'un grossiste en médicaments)**

Remplacer l'article 61 du projet de loi par le suivant :

« **61.** L'annexe I du Règlement sur les conditions de reconnaissance d'un fabricant de médicaments et d'un grossiste en médicaments est modifiée :

1° par l'ajout, à la fin de l'article 2, de l'alinéa suivant :

« Le premier alinéa n'a pas pour effet d'empêcher le fabricant de verser à un grossiste ou à un intermédiaire au sens de l'article 80.1 de la Loi sur l'assurance médicaments (chapitre A-29.01) le dividende déclaré auquel lui donnent droit les actions émises par ce fabricant qu'il détient. » ;

2° par l'insertion, après l'article 2, du suivant :

« **2.0.1.** Le fabricant s'engage, au cours de chacune des années civiles durant laquelle un ou plusieurs pharmaciens en détiennent le contrôle pour plus de 182 jours au sens des articles 6 et 8 à 10 de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (chapitre S-29.02), à limiter la valeur monétaire de ses ventes de médicaments génériques inscrits sur la Liste des médicaments à un pharmacien propriétaire du Québec, pour chaque établissement que possède celui-ci, à 3 % ou moins de la valeur monétaire de ses ventes de tels médicaments à l'ensemble des pharmaciens propriétaires du Québec.

Pour l'application du premier alinéa, tous les pharmaciens ayant une participation dans un fabricant sont réputés participer à un exercice concerté et continu de leurs droits dans celui-ci ou de leurs pouvoirs sur celui-ci au sens de l'article 8 de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne. De plus, les ventes d'un fabricant incluent celles faites directement aux pharmaciens propriétaires ou indirectement par l'intermédiaire des grossistes, d'une bannière ou d'une chaîne de pharmacies dans le cadre du régime général d'assurance médicaments. » ;

3° par l'insertion, après le premier alinéa de l'article 2.2, de l'alinéa suivant :

« Le fabricant s'engage à indiquer dans ce rapport les périodes de l'année civile durant lesquelles il était contrôlé par des pharmaciens au sens de l'article 2.0.1. ». ».

### **Motif de l'amendement**

Cet amendement modifie le Règlement sur les conditions de reconnaissance d'un fabricant de médicaments et d'un grossiste en médicaments afin d'y prévoir des engagements additionnels spécifiques aux fabricants dont le contrôle est détenu par des pharmaciens. Ces modifications sont nécessaires afin d'encadrer la reconnaissance de nouveaux fabricants à la suite des assouplissements apportés en cette matière par les articles 55 et 59 à 61 du projet de loi, et ce, dès l'entrée en vigueur de ces assouplissements.

À cette fin, le paragraphe 2° de l'article 61 proposé vise à empêcher que le montant annuel des ventes de médicaments génériques d'un tel fabricant à un pharmacien propriétaire dépasse 3 % du montant total des ventes de ce fabricant à l'ensemble des pharmaciens propriétaires du Québec. Il précise toutefois que cette limite s'applique distinctement pour chaque établissement que possède un pharmacien propriétaire.

Quant à lui, le paragraphe 3° de l'article 61 proposé impose au fabricant d'inscrire, dans le rapport annuel qu'il doit transmettre à la Régie de l'assurance maladie du Québec, les périodes de l'années civiles durant lesquelles il était contrôlé par des pharmaciens pour l'application de l'article 2.0.1 du Règlement sur les conditions de reconnaissance d'un fabricant de médicaments et d'un grossiste en médicaments, introduit par le paragraphe 2° de l'amendement.

Enfin, le paragraphe 1° de l'article 61 proposé reprend les dispositions de l'article 61 du projet de loi tel que présenté.

Adopté

APC